

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mercredi 20 Mai 1942

No. 91

### PROCLAMATION No. 259

**portant obligation de presser à la vapeur le coton  
entreposé à Alexandrie**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Tout propriétaire ou détenteur de coton entreposé à Alexandrie devra le faire presser à la vapeur dans le délai d'un mois à partir de son entrée dans le périmètre de la ville ; en ce qui concerne le coton actuellement entreposé dans le dit périmètre, il devra être pressé avant le 20 juin 1942.

Art. 2.—Les dépenses effectuées par le détenteur du coton en vue de remplir l'obligation édictée à l'article précédent seront considérées comme faites pour la conservation de la chose, et les articles 603 et 605 du Code Civil National, et 729 et 731 du Code Civil Mixte leur seront applicables.

Art. 3.—Toute contravention aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois et d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.—Les fonctionnaires délégués par arrêté du Ministre des Finances à l'exécution de la présente proclamation auront qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à ses dispositions.

Art. 5.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel "

Le Caire, le 19 mai 1942.

(Traduction)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

### PROCLAMATION No. 260

**relative aux opérations portant sur la récolte du blé  
de la saison 1942**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu le Décret-Loi No. 101 de 1939 et la Proclamation No. 146 concernant les prix maxima ;

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Jusqu'au 31 août 1942 inclusivement, toute vente du blé, de la récolte de la saison 1942 est interdite, sauf les ventes au Gouvernement.

Art. 2.—Sont annulés de plein droit les contrats de vente de blé, conclus entre le 7 avril et la date de la présente proclamation et portant sur les quantités de blé ne devant pas être fournies au Gouvernement.

Dans le délai d'un mois à partir de la date de la promulgation de la présente proclamation, les acheteurs ou tous autres détenteurs devront livrer au Gouvernement les quantités de blé faisant l'objet des contrats visés à l'alinéa précédent, contre paiement du prix à raison de P.T. 300 ou P.T. 285 respectivement, par ardeb de blé hindi ou baladi pesant 150 kilogrammes et ayant 22½ k. de degré de propreté.

Art. 3.—Il est interdit de transporter du blé en dehors de la Moudirieh où il se trouve, sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Approvisionnement.

Art. 4.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500.

Les personnes ayant participé à une vente de blé interdite, en qualité de vendeur, acheteur, intermédiaire ou commanditaire seront conjointement responsables.

Dans tous les cas, le blé, objet de la vente, ainsi que les véhicules ou animaux ayant servi à son transport seront saisis et confisqués

Art. 5.—Par dérogation aux dispositions du Décret-Loi No. 101 de 1939 et de la Proclamation No. 146, quiconque aura participé, comme vendeur, acheteur, intermédiaire ou commanditaire à une vente de blé de la récolte de la saison 1942 conclue ou exécutée à un prix dépassant le prix tarifé, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500.

Dans tous les cas, le blé, objet de l'infraction, sera saisi et confisqué.

Art. 6.—Une gratification sera payée par la voie administrative à toute personne, qu'elle soit ou non employée du Gouvernement, qui aura amené ou facilité la saisie et la confiscation de quantités de blé faisant l'objet des infractions visées aux deux articles précédents.

Cette gratification sera de 10 pour cent de la valeur du blé confisqué, calculée aux prix officiels.

Art. 7.—En vue de l'application des dispositions de la présente proclamation, sera assimilée à un contrat de vente toute opération ou transaction, quelle que soit sa dénomination, qui comporte un transfert de propriété de blé provenant de la récolte de la saison 1942.

La preuve de l'existence d'une vente, opération ou transaction interdite pourra se faire par tous moyens.

Art. 8.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au " Journal Officiel "

Le Caire, le 20 mai 1942.

(Traduction)

MOUSTAPHA EL NAHAS.

